



Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire
aux services autonomie à domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Publié le 27 octobre 2025

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation complémentaire, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire,
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

28 services à l'autonomie à domicile sont autorisés dans le Département du Cher à intervenir au domicile des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les enjeux forts de l'aide à domicile sur le territoire sont la pérennité des services, l'attractivité des métiers, une réponse de qualité aux besoins des personnes et l'amélioration des conditions de travail des professionnels des SAD. Le Département du Cher s'engage donc dans la mise en œuvre de la dotation complémentaire afin d'accompagner les SAD dans l'amélioration de la qualité du service apporté aux usagers.

Cette dotation doit permettre un accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie, sur l'ensemble du territoire et sur des horaires atypiques. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des professionnels.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du Cher peut donc candidater au présent appel à candidatures.

De plus, certains critères sont obligatoires pour remplir les conditions d'éligibilité :

- être en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF et constituant l'annexe 3-0 du CASF (Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance (legifrance.gouv.fr)),
- assurer sur le territoire du Cher des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH à la date de la publication de l'appel à candidatures,
- ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir,
- disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout en respectant les règles de facturation du Département, ou, à minima, être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et des états fiables et réalisables.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département du Cher a fait le choix de retenir l'ensemble des six objectifs énumérés par l'article L314-2-2 du CASF. Néanmoins, au regard des besoins identifiés sur les territoires par les acteurs du domicile et les services du Département, les priorités départementales sont les suivantes :

1 – contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire afin d'améliorer l'accessibilité des prestations d'aide à domicile aux personnes qui vivent dans des zones rurales ou semi-rurales qui induisent des interventions plus coûteuses.

Certaines zones du Département sont insuffisamment couvertes en SAD ayant la capacité d'intervenir et de répondre aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette situation conduit à des inégalités d'accès aux prestations selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires et des situations d'isolement géographique. Il s'agit majoritairement de zones rurales.

Les actions viseront à favoriser le développement des interventions dans les territoires les moins bien couverts et ainsi permettre une égalité d'accès et le respect du libre choix de la personne accompagnée.

2 – améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,

Dans un contexte de forte tension sur les ressources humaines des SAD, cet objectif constitue une préoccupation majeure tant sur le plan national que départemental. C'est un levier stratégique pour favoriser les conditions de travail des professionnels et développer l'attractivité des métiers du domicile, notamment en luttant contre la sinistralité élevée, les forts taux d'absentéisme et le turn-over des professionnels.

La QVT désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ». C'est une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de performance des organisations.

Les actions viseront l'organisation du travail, l'accueil et l'intégration des nouveaux professionnels, le développement d'espaces d'écoute, la formation tout au long de la carrière, la recherche de réduction des risques professionnels (aides techniques, ...), ...

3 – intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales. Il s'agit également d'éviter les ruptures de prise en charge, de favoriser et sécuriser le maintien à domicile.

Les actions auront pour objectif d'organiser les interventions en fonction des besoins et de respecter ainsi davantage les rythmes de vie (horaire des levers, des couchers, ...) conduisant à une amplitude horaire élargie.

4 – accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités (polyhandicap, troubles psychiques, cognitifs, grande perte d'autonomie, ...) afin d'assurer le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement et de limiter le taux de non-recours et les ruptures de parcours des usagers.

Des SAD peuvent accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités, qui peut induire du temps d'intervention supplémentaire et la mobilisation de compétences particulières. La priorité départementale sera portée sur les personnes en grande perte d'autonomie (gir1 et 2 ou PCH > 90 heures), les situations complexes identifiées par une prise en charge nécessitant une coordination ou des interventions en doublon ou des compétences spécifiques.

Les actions (interventions en binôme, interventions fractionnées plus adaptées aux besoins des bénéficiaires, ...) viseront à améliorer la prise en charge de ces publics, à sensibiliser les personnes accompagnées et leurs aidants et à professionnaliser les personnels d'intervention.

Cette présentation des objectifs prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions au titre des deux autres objectifs que sont :

- apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées : le maintien à domicile est souvent lié à la présence d'aidants non professionnels à qui il faut apporter répit, soutien psychologique et une information adaptée.
- lutter contre l'isolement des personnes accompagnées : il s'agit du repérage des situations de fragilité et d'isolement et l'anticipation des ruptures de parcours qui en résultent.

Les SAD candidats devront justifier de la conduite d'actions répondant au moins à deux des quatre objectifs stratégiques prioritaires, dont obligatoirement la mise en œuvre d'actions en faveur de la qualité de vie au travail des personnels intervenants.

Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

Le financement d'actions répondant à ces objectifs pourra être versé au titre de la mise en œuvre de nouvelles actions ainsi qu'à la valorisation de l'existant, à la condition de démontrer l'absence de financement.

Il convient de proposer des actions synthétiques au service d'objectifs précis d'amélioration de la qualité des prestations, avec un calendrier cohérent et mesurable et des indicateurs de suivi.

Les actions proposées doivent majoritairement s'inscrire sur la durée du CPOM (5 ans). Aussi, une mise en œuvre graduée des actions est conseillée. Cet échelonnement devra être précisé dans le calendrier prévisionnel à joindre à la candidature. Il est à noter que la dotation relative à une action ne peut être versée que si cette dernière est mise en œuvre. Le montant de la dotation peut donc être différent suivant les années.

B- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

La sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,383 € en 2025, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Le financement relatif à la valorisation de chaque action sera forfaitaire (dans la limite de l'enveloppe allouée par la CNSA) et sera négocié dans le cadre du CPOM à partir de la proposition formulée par le SAD dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures.

Les actions financées par la dotation ne doivent pas bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA, ...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Les actions proposées par les services peuvent être financées sous forme de :

- bonifications horaires, notamment pour les actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH,
- montants forfaitaires.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Les services non tarifés qui souhaitent bénéficier de la dotation complémentaire doivent s'engager à limiter le reste à charge des personnes accompagnées dans le cadre des prestations du Département (APA et PCH).

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence national applicable dans le Département (pour 2025 : 24,58 € pour l'APA et la PCH).

Il est à noter que cet engagement ne fait pas l'objet d'un financement dédié.

Dès lors que le SAD sollicite la dotation complémentaire, il s'engage à ce que les prix facturés comprennent l'intégralité du coût. Aucun frais de dossier, aucune majoration les dimanches et les jours fériés, aucun frais pour prélèvement, ... aucun autre surcoût ne peut être demandé aux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Tout service amené à candidater à cet appel à candidatures devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge.

Les modalités précises de limitation du reste à charge, ainsi que les indicateurs permettant de vérifier le respect de ces engagements, seront définis dans le cadre du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : sesms@departement18.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 19 décembre 2025 à 19 heures. Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : sesms@departement18.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1,
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements,
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile,
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures,
- Les bilan, compte de résultat et rapport d'activité 2024 du SAD,
- Le projet de service actualisé du SAD,
- L'organigramme du SAD et le CV du directeur ou du responsable de service,
- Une attestation sur l'honneur précisant que le service est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) ou à minima précisant que le SAD est en mesure de fournir une remontée d'informations ciblées auprès du Département,
- Une lettre d'engagement à respecter le principe de limitation du reste à charge.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses, soit le 19 décembre 2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Les candidatures seront analysées par les services du Département dans un délai de 8 semaines à compter de la date de clôture du présent appel à candidatures.

Durant la période d'instruction, il peut être demandé aux candidats d'apporter des informations complémentaires aux services départementaux.

Le classement sera soumis à la validation des membres de la commission de sélection composée d'élus et d'agents du Département.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- une grille de vérification d'éligibilité du projet, sachant que la seule évaluation négative d'un critère entraînera l'exclusion de la candidature :

Critère	Echelle d'évaluation	
Transmission du dossier de candidature avant le 19 décembre 2025 à 19 heures, par voie dématérialisée, à l'adresse : sesms@departement18.fr	Oui	Non
Le dossier a-t-il été soumis complet ?	Oui	Non
Le projet est porté par un service autonomie à domicile prestataire autorisé par le Département	Oui	Non
Si le SAD est en redressement judiciaire ou de dépôt de bilan, peut-il justifier d'une habilitation ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir et il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements	Oui	Non
La candidature répond à au moins 2 des priorités départementales	Oui	Non

- une grille d'instruction, jointe en annexe.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra 15 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 12 février 2026, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	27 octobre 2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	19 décembre 2025 avant 19 heures
Etude des candidatures	Délai de 8 semaines à compter de la clôture du présent appel à candidature
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	12 février 2026
Date-limite de signature des CPOM	30 septembre 2026

Références juridiques :

- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44,
- Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Article L314-2-2 du CASF relatif à la dotation complémentaire et listant les objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur éligibles à un financement par la dotation visée,
- Article L314-2-1 du CASF qui prévoit notamment les modalités de financement des nouveaux services d'aide à domicile (SAD) (entrée en vigueur à la date de publication du décret définissant le cahier des charges des services autonomie à domicile, au plus tard le 30 juin 2023),
- Article R314-136-1 du CASF encadrant les modalités d'attribution et de versement de la dotation complémentaire,
- Article L347-1 du CASF relatif à la liberté tarifaire des services à domicile, tout en encadrant cette liberté pour les contrats en cours,
- Articles L313-11 et L313-11-1 du CASF relatifs au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Grille d'instruction :

Thème	Points	critères
Actions proposées par le SAD pour répondre aux objectifs	70	Réponse aux objectifs prioritaires définis par le Département : 8 points Bonus si réponse aux 6 : 12 points
		Pertinence des actions proposées : - nouvelles actions (au moins 3) : 15 points, - réponse aux besoins du territoire : 10 points, - aménagement et élargissement des horaires aux demandes des usagers : 5 points, - augmentation des interventions auprès des publics fragiles : 5 points, - engagement dans des actions de QVT : 5 points, - actions « aller vers » et renfort des interventions durant l'été : 5 points, - actions de répit à destination des aidants : 5 points
		Cohérence du coût de réalisation des actions – détail du coût et du mode de financement : 5 points
		Pertinence du calendrier proposé : 3 points
Capacité technique et organisationnelle	30	Ressources humaines suffisantes pour mettre en place les actions ou s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAD : 10 points
		Capacité à suivre les actions et à assurer la remontée d'informations fiables et vérifiables : 10 points
		Pertinence des indicateurs/critères d'évaluation des résultats : 10 points